

# Le spam en Suisse: en principe déloyal

POUR PUBLICATION IMMEDIATE

25 Novembre 2001

## **La commission pour la loyauté déclare déloyal l'envoi non-désiré de messages publicitaires par e-mail.**

Selon un arrêt du 21 novembre 2001 publié par la Commission Suisse pour la Loyauté, le spamming (envoi de messages électroniques publicitaires non demandés et en dehors de toute existence d'une relation commerciale) peut être considéré de manière générale comme une méthode de vente agressive et déloyale (Art. 3 § h LCD). La commission pour la loyauté place ainsi l'envoi massif d'e-mails publicitaires (le spamming, en jargon) au même niveau que les envois de fax publicitaires non désirés. Sont également considérées comme déloyales des méthodes courantes chez les adeptes du spamming, telles qu'adresses de retour inexactes ou raisons sociales fictives. Le SIUG salue cette décision de la Commission pour la Loyauté et s'engage à mettre en œuvre les mesures présentées dans sa prise de position "Spam".

Afin de donner à la Suisse les moyens juridiques définitifs de lutter contre le spamming, le SIUG va coopérer avec d'autres organisations afin d'examiner la possibilité de rédiger une plainte-type contre les auteurs de spamming en Suisse. Le financement de ce type d'actions juridiques — actions ayant pour objectif la protection des utilisateurs d'Internet en Suisse — sera assuré par la fondation d'une association à laquelle le SIUG et d'autres organisations apporteront leur soutien.

Dans un autre arrêt du même jour, la Commission pour la Loyauté — en accord avec l'Office fédéral de la Justice — estime que la promotion des systèmes apparentés au système de l'avion ("90'000 CHF en 90 jours !") sont punissables selon la loi fédérale sur les loteries et donc également déloyaux.

La concurrence déloyale est punissable en Suisse et peut entraîner une peine de prison ou une amende pouvant atteindre 100'000 francs. Celui qui se rend coupable de concurrence déloyale peut également être cité devant un tribunal civil.

Outre l'aspect juridiquement déloyal du spamming, toute personne ayant reçu de tels messages peut se fonder sur la loi sur la protection des données pour demander à l'auteur du spamming non seulement des informations exhaustives sur l'étendue et l'origine des données en sa possession mais également pour demander la suppression de l'intégralité de ces données. Ce droit peut être exercé entre autres par le biais d'une procédure de demande de renseignement standardisée.